



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-10-01-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Amont Mousse 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie de Travaux Aurifères relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Amont Mousse 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni. déclarée complète le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le projet, localisé sur le secteur de la crique mousse, dans la forêt domaniale de Bon Espoir, a pour objectif la détermination du potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux en vue d'éventuels travaux d'exploitation minière;

Considérant que pour accéder au projet, identifié dans un secteur à fortes pentes, un trajet optimisé de 8,7 km sera réalisé à la pelle mécanique de petit tonnage (21t) avec 6 points de franchissement de biefs ;

Considérant que le pétitionnaire utilisera le camp de base de l'AEX (Autorisation d'exploiter) « Mousse » à partir duquel l'ensemble du petit matériel sera acheminé ;

Considérant que l'ensemble du terrain sera caractérisé et que 58 puits de prospection seront réalisés ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet est situé dans le SDOM à la fois en zone 2 (Espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes), 10 % et en zone 3 (Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun), 90 % ;

Considérant que le projet, proche de la crique portal, est classé en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé-série de production (90% de la surface) et le reste en série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages) par l'ONF et en espaces forestiers de développement dans le SAR ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les espèces protégées, à ne pas couper les arbres de diamètre supérieur à 30 cm, à évacuer les déchets après la mission, à reboucher les puits de prospection, après échantillonnage, avec les horizons excavés dans l'ordre initial ;

Considérant que vu la durée des travaux (2 mois), le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie de Travaux Aurifères est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Amont Mousse 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.